



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-042

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

DIRECCTE

87-2017-06-06-007 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
FREDERIC VETH - EIRL VETH HTM 87 - LIMOGES (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-06-006 - Arrêté portant constitution d'un comité de gestion pour l'association
communale de chasse agréé de Droux (2 pages) Page 7

87-2017-06-07-010 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'association communale de chasse agréée de Lussac-Les-Eglises (2 pages) Page 10

87-2017-06-12-004 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-Les-Eglises (2 pages) Page 13

87-2017-06-07-008 - CARTE RESERVE LUSSAC EGLISES (1 page) Page 16

87-2017-06-12-002 - CARTE RESERVE ST LAURENT EGLISES (1 page) Page 18

87-2017-06-07-009 - LUSSAC_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (6 pages) Page 20

87-2017-06-12-003 -
_SAINT_LAURENT_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (12 pages) Page 27

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-16-001 - Arrêté de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique (6 pages) Page 40

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-14-001 - Arrêté préfectoral n°2017/057 portant autorisation unique à la SAS
Ferme éolienne des Rimalets d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de
Saint-Georges-les Landes et Les Grands Chézeaux (15 pages) Page 47

DIRECCTE

87-2017-06-06-007

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION FREDERIC VETH - EIRL VETH HTM
87 - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/829 949 023
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 829 949 023 00016**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 1^{er} juin 2017 par l'EIRL VETH HTM 87 – 11 rue Philippe Lebon – 87280 Limoges et représentée par M. Frédéric VETH en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'EIRL VETH HTM 87 – 11 rue Philippe Lebon – 87280 Limoges, sous le n° SAP/829949023.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- III Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-06-006

Arrêté portant constitution d'un comité de gestion pour
l'association communale de chasse agréé de Droux

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D'UN COMITE DE GESTION POUR L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE DE DROUX

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles R422.2 et R 422.3 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de DROUX ;
Vu les témoignages des participants à la réunion du 07 novembre 2016 ;
Vu les propos recueillis lors d'un entretien avec le président de l'ACCA de DROUX 10 mai 2017 dans le cadre d'une démarche contradictoire ;

Considérant les difficultés relatives sur le territoire de l'ACCA de Droux et notamment les tensions entre des agriculteurs et des chasseurs, liées à des questions de sécurité, et de non respect des personnes et des biens (clôtures, troupeaux, ...)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée de DROUX est dissous et remplacé par un comité de gestion dont la composition est la suivante:

Président : Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;

Trésorier : Monsieur Raymond DESENFANT, vice président de la fédération départementale de la chasse de haute-Vienne ;

Secrétaire : Monsieur Philippe TRIFFAUT, lieutenant de louveterie.

Article 2 : Ce comité de gestion est nommé pour un délai maximum d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Il est chargé d'organiser la prochaine assemblée générale qui élira le nouveau conseil d'administration de l'ACCA. Avant cette assemblée générale, la gestion et l'organisation de l'ACCA s'exercera conformément au règlement intérieur établi par le comité de gestion.

Article 4 : Tous les documents administratifs, comptables et techniques de l'ACCA de DROUX seront remis au président du comité de gestion contre récépissé de dépôt.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

*1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TELEPHONE 05 55 44 18 00 - TELECOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>*

- Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée
- à Messieurs Raymond Désenfant et Philippe Triffaut,
 - à Madame le maire de la commune de Droux, pour affichage par ses soins,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne,
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 06/06/2017

Le préfet,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-07-010

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Lussac-Les-Eglises

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LUSSAC-LES-EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LUSSAC-LES-EGLISES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LUSSAC-LES-EGLISES ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de LUSSAC-LES-EGLISES ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LUSSAC-LES-EGLISES.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LUSSAC-LES-EGLISES.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LUSSAC-LES-EGLISES.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de LUSSAC-LES-EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef de service,
L'adjointe au chef de service,

Aude Lecoeur

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-004

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Saint-Laurent-Les-Eglises

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-LAURENT-LES-EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 portant prorogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Laurent-les-Eglises.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Laurent-les-Eglises.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 portant prorogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef du service,
L'adjointe au chef de service,

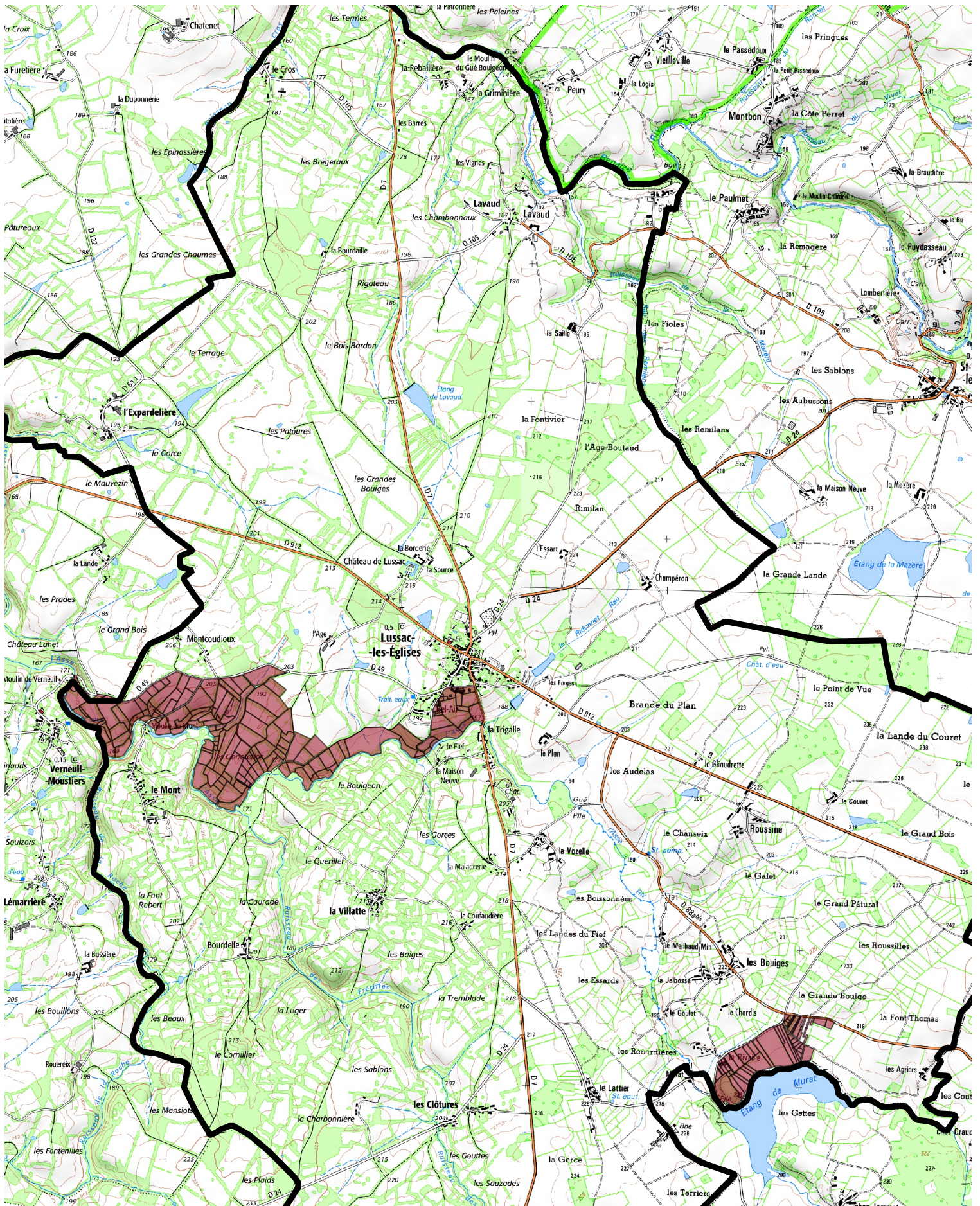
Aude Lecoer

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-07-008

CARTE RESERVE LUSSAC EGLISES

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE LUSSAC LES EGLISES



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / seefr / juin 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-002

CARTE RESERVE ST LAURENT EGLISES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-07-009

LUSSAC_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
0C	2	0,0760
0C	3	0,2022
0C	6	0,6960
0C	7	0,1320
0C	9	0,1762
0C	11	1,6750
0C	12	1,1865
0C	13	2,5140
0C	14	0,5458
0C	15	1,0600
0C	341	0,0515
0C	342	0,0480
0C	343	0,0106
0C	344	0,3806
0C	345	0,0167
0C	346	1,0918
0C	347	0,2808
0C	348	0,4089
0C	351	0,0082
0C	352	0,0018
0C	354	0,0104
0C	356	0,0608
0C	357	0,0031
0C	358	0,0270
0C	360	0,0810
0C	361	0,5667
0C	443	0,0324
0C	444	0,0006
0C	445	0,0950
0C	446	0,0270
0C	448	0,0460
0C	449	0,0215
0C	451	0,0798
0C	452	0,0822
0C	453	0,0874
0C	454	0,0362
0C	455	0,0336
0C	456	0,1374
0C	457	0,0018
0C	513	2,3820
0C	514	0,9470
0C	515	0,7420
0C	516	0,6860
0C	517	0,9714
0C	518	0,1680
0C	519	1,1210
0C	520	0,0987
0C	521	0,4205
0C	522	1,0490

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
0C	523	1,7540
0C	524	0,9160
0C	525	1,8682
0C	526	1,9728
0C	527	2,2044
0C	528	3,5020
0C	529	1,0678
0C	547	5,2950
0C	548	0,6100
0C	549	1,0600
0C	550	1,0850
0C	551	0,2690
0C	552	0,5990
0C	553	0,8800
0C	554	0,5350
0C	555	0,1920
0C	556	0,9880
0C	558	0,5830
0C	559	0,5890
0C	560	0,9800
0C	561	1,4700
0C	564	1,8850
0C	565	0,2870
0C	566	0,4940
0C	567	0,5080
0C	568	1,6920
0C	569	1,3980
0C	570	1,2615
0C	571	0,3540
0C	572	0,5590
0C	573	0,5736
0C	574	0,4450
0C	575	0,3720
0C	576	0,1910
0C	577	0,4140
0C	578	0,5340
0C	579	0,4150
0C	580	0,4100
0C	581	0,3580
0C	582	0,3180
0C	583	0,0380
0C	584	0,1080
0C	585	0,3410
0C	586	0,0450
0C	587	0,0450
0C	588	0,5250
0C	589	1,6970
0C	590	1,2000
0C	591	0,0330

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
0C	592	1,2940
0C	593	1,5330
0C	594	0,9870
0C	595	0,3270
0C	596	0,2720
0C	597	0,3165
0C	598	1,6978
0C	599	1,3458
0C	600	2,0570
0C	601	0,4218
0C	602	0,5820
0C	603	0,8370
0C	604	0,1895
0C	605	0,4845
0C	606	0,1050
0C	607	0,1010
0C	608	0,1310
0C	609	0,3230
0C	610	0,2070
0C	611	0,1820
0C	612	0,4420
0C	613	0,5280
0C	614	0,5246
0C	615	0,4470
0C	616	0,5050
0C	617	1,0054
0C	618	0,3830
0C	619	0,1180
0C	620	1,4880
0C	621	0,6080
0C	622	0,4530
0C	623	2,1020
0C	624	1,3995
0C	625	0,8640
0C	626	0,7708
0C	627	0,9457
0C	628	0,5830
0C	629	1,0995
0C	630	2,3560
0C	631	0,4300
0C	632	0,4325
0C	633	0,5420
0C	636	0,5092
0C	637	0,1940
0C	638	0,3070
0C	639	0,1382
0C	640	0,1734
0C	641	0,2448
0C	642	0,4020

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
0C	643	1,6050
0C	644	0,8785
0C	645	0,1108
0C	646	0,0988
0C	647	0,8710
0C	648	0,6620
0C	649	0,5730
0C	650	0,3270
0C	651	0,7885
0C	652	1,0378
0C	653	2,4650
0C	654	0,1615
0C	655	0,7580
0C	656	0,1455
0C	657	1,7470
0C	658	1,9150
0C	659	0,5200
0C	948	0,7200
0C	949	1,7200
0C	1005	0,2484
0C	1052	0,0246
0C	1053	0,0084
0C	1054	0,0249
0C	1055	0,0291
0C	1056	0,0013
0C	1057	0,0021
0C	1062	0,0045
0C	1240	0,0083
0C	1241	0,0017
0C	1242	0,0188
0C	1243	0,0012
0C	1244	0,0009
0C	1245	0,0007
0F	436	0,0285
0F	437	0,2305
0F	438	2,7220
0F	440	0,2950
0F	441	0,5330
0F	442	0,2345
0F	443	0,2345
0F	444	1,4230
0F	445	0,6815
0F	446	0,4110
0F	447	0,4270
0F	448	0,8170
0F	449	0,5885
0F	450	0,6505
0F	451	0,0760
0F	452	0,1645

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
0F	453	0,0775
0F	454	0,0780
0F	455	0,1730
0F	456	0,1535
0F	459	0,0980
0F	476	4,1090
0F	477	0,2940
0F	478	0,8165
0F	479	0,5485
0F	480	0,2005
0F	481	0,1150
0F	482	0,1135
0F	483	0,0880
0F	484	0,1500
0F	485	0,1450
0F	486	0,1380
0F	487	0,1285
0F	488	0,1130
0F	491	0,1314
0F	492	0,0728
0F	493	0,0648
0F	494	0,1085
0F	495	0,0795
0F	496	0,0123
0F	497	0,0133
0F	498	0,0138
0F	499	0,0132
0F	500	0,0086
0F	501	0,0028
0F	502	0,0025
0F	503	0,0025
0F	504	0,0080
0F	505	0,3700
0F	506	0,0085
0F	507	0,0095
0F	508	0,0083
0F	509	0,0095
0F	510	0,0072
0F	511	0,0023
0F	512	0,0019
0F	513	0,0023
0F	514	0,0072
0F	515	0,0560
0F	516	0,0345
0F	517	0,0230
0F	518	0,4780
0F	520	0,0880
0F	522	0,1640
0F	524	0,0900

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lussac-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
0F	525	0,0695
0F	528	0,0822
0F	531	0,0900
0F	533	0,7155
0F	544	0,3355
0F	545	0,4460
0F	1153	0,0520
0F	1154	0,0390
0F	1155	0,5950
0F	1156	0,5950
		<i>138,3386</i>
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lussac-les-Eglises : 138ha 33a 86ca</p>		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-003

_SAINT_LAURENT_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_R
CFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AL	56	0,6610
AL	57	0,0187
AL	58	0,0303
AL	59	0,0438
AL	60	0,0890
AL	61	0,2601
AL	62	0,5080
AL	64	0,0110
AL	65	0,0445
AL	66	0,0365
AL	67	0,9490
AL	68	2,4690
AL	69	0,1288
AL	70	0,0610
AL	71	0,0490
AL	73	2,8320
AL	74	0,1299
AL	75	0,2218
AL	76	0,4174
AL	77	0,6757
AL	78	0,4346
AL	79	0,4728
AL	80	0,0978
AL	81	0,2892
AL	82	0,2671
AL	83	0,5012
AL	84	0,3490
AL	85	0,1104
AL	86	0,3312
AL	87	0,1710
AL	88	1,3310
AL	89	0,7290
AL	91	0,1230
AL	92	0,0610
AL	93	0,0063
AL	95	0,0890
AL	97	0,0031
AL	98	0,0462
AL	228	2,1520
AL	229	0,7830
AL	230	0,9320
AL	231	0,5155
AL	232	0,7200
AL	233	1,8230
AL	234	0,6890
AL	235	1,1740
AL	238	0,1100
AL	239	0,1042
AL	240	1,2170

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AL	241	0,4731
AL	242	0,3464
AL	243	0,2503
AL	244	0,5215
AL	245	0,5020
AL	246	0,4000
AL	248	0,3016
AL	249	0,3394
AL	250	0,2655
AL	251	0,0499
AL	252	0,2285
AL	260	0,0535
AL	261	0,0535
AL	268	0,4724
AL	269	1,7116
AL	270	0,0087
AL	271	0,1783
AL	274	0,0263
AL	275	0,0377
AL	276	0,0204
AL	277	0,0426
AM	1	0,0529
AM	2	1,0430
AM	3	0,3099
AM	4	0,4245
AM	5	0,1449
AM	6	0,2800
AM	7	0,1750
AM	8	0,3444
AM	9	1,0380
AM	10	0,2932
AM	11	0,4370
AM	12	0,9040
AM	13	0,7454
AM	14	0,5807
AM	15	0,3126
AM	16	0,1870
AM	17	2,3530
AM	18	0,1150
AM	19	1,2086
AM	20	0,5830
AM	21	0,6240
AM	22	0,1093
AM	23	0,8460
AM	24	0,9130
AM	25	0,8560
AM	26	0,0650
AM	27	0,3810
AM	28	2,3640

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AM	29	0,2468
AM	30	0,4470
AM	75	0,1370
AM	76	0,0610
AM	77	0,3350
AM	78	2,3210
AM	82	0,0064
AM	83	0,2810
AM	84	1,0050
AM	85	2,4600
AM	87	0,0800
AM	88	1,4340
AM	89	0,3705
AM	90	0,3210
AM	91	1,9710
AM	92	0,7450
AM	94	0,0283
AM	95	1,1570
AM	97	0,2670
AM	98	0,3460
AM	101	0,0630
AM	102	0,7170
AM	103	0,2498
AM	104	0,0740
AM	105	2,0520
AM	106	0,1980
AM	108	0,0668
AM	109	2,1386
AM	110	7,8420
AM	111	0,9984
AM	113	2,6757
AM	114	1,0763
AM	116	0,2500
AM	117	0,2154
AM	118	1,0236
AM	119	0,6480
AM	122	4,2190
AM	123	0,2366
AM	126	5,9814
AM	128	0,1202
AM	129	0,0076
AM	130	0,1393
AM	131	0,0090
AM	132	0,1702
AM	133	0,0113
AM	134	0,1117
AM	135	0,1063
AM	136	0,1238
AM	137	0,1182

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AM	138	0,1544
AM	139	0,1371
AM	140	0,1149
AM	141	0,1024
AM	142	0,1110
AM	143	0,2480
AM	144	0,0363
AM	145	0,4606
AM	146	0,1540
AM	147	0,1435
AM	148	0,1047
AM	149	0,1200
AM	150	0,1247
AM	151	0,1541
AM	152	0,1470
AM	153	0,1229
AM	154	0,1179
AM	155	0,1111
AM	156	0,1278
AM	157	0,1286
AM	158	0,2858
AM	159	0,0224
AM	160	0,7891
AM	161	1,2563
AM	162	0,1840
AM	163	3,0990
AM	164	0,1512
AM	165	0,9098
AM	166	0,0454
AM	167	1,8176
AN	1	0,4790
AN	2	0,2610
AN	3	0,6245
AN	5	1,4630
AN	6	1,6600
AN	7	0,0938
AN	8	1,2420
AN	9	4,3760
AN	10	9,2870
AN	11	0,2840
AN	13	4,1670
AN	15	0,4900
AN	19	0,7380
AN	20	1,6910
AN	23	0,2370
AN	24	2,6130
AN	31	15,1260
AN	36	0,1980
AN	37	0,2100

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AN	39	2,4480
AN	40	2,4520
AN	41	0,2080
AN	42	0,0150
AN	43	0,0080
AN	44	0,0800
AN	45	1,9050
AN	46	1,0710
AN	47	0,6540
AN	48	0,6830
AN	49	0,3150
AN	50	0,0670
AN	51	0,2280
AN	55	0,5780
AN	85	0,2535
AN	87	0,0280
AN	89	0,3565
AN	93	0,3670
AN	94	0,4910
AN	96	1,7400
AN	97	0,2570
AN	98	5,2375
AN	99	0,3448
AN	100	0,3317
AN	101	0,3098
AN	102	3,8992
AN	104	0,7340
AN	106	0,3060
AN	108	0,1830
AN	110	2,7910
AO	1	0,0420
AO	3	0,1115
AO	4	0,0631
AO	5	0,0458
AO	6	0,1800
AO	7	0,0024
AO	8	0,1992
AO	9	0,0017
AO	10	0,0104
AO	11	0,2509
AO	12	0,2500
AO	13	0,0430
AO	14	0,4653
AO	15	0,2500
AO	17	0,1845
AO	18	0,0515
AO	19	0,0475
AO	20	0,0577
AO	21	0,0612

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AO	22	0,0900
AO	23	0,2443
AO	24	0,4269
AO	26	0,3465
AO	27	0,2667
AO	28	0,6381
AO	29	0,0781
AO	32	0,0208
AO	33	0,0592
AO	34	0,1125
AO	35	0,2547
AO	36	0,1940
AO	37	0,1290
AO	38	0,0945
AO	40	0,0916
AO	41	0,0356
AO	42	0,0980
AO	43	0,1474
AO	44	0,1078
AO	45	0,0425
AO	47	0,0344
AO	48	0,1260
AO	49	0,0555
AO	50	0,3873
AO	51	0,0512
AO	52	2,9110
AO	53	0,1246
AO	54	0,0018
AO	56	0,0111
AO	57	0,0805
AO	61	1,0142
AO	62	0,1133
AO	94	0,0465
AO	96	0,1270
AO	97	0,1707
AO	98	0,1195
AO	100	0,0826
AO	101	0,0726
AO	102	0,1164
AO	103	1,0365
AO	106	0,0346
AO	107	0,3538
AO	108	0,0758
AO	109	0,0780
AO	110	0,0775
AO	111	0,0688
AO	112	0,0715
AO	113	0,0894
AO	114	0,0807

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AO	115	0,0757
AO	116	0,0699
AO	117	0,0738
AO	121	0,1522
AO	131	0,0140
AO	132	0,1787
AO	133	0,0540
AO	134	0,5490
AO	135	0,0360
AO	136	0,0414
AO	137	0,1677
AO	139	0,1578
AO	140	0,9295
AO	141	1,0403
AO	142	1,2100
AO	143	0,3876
AO	144	0,3792
AO	145	0,8267
AO	146	0,8722
AO	147	0,0714
AO	148	0,0554
AO	149	0,1805
AO	150	1,0808
AO	151	0,2024
AO	152	0,1489
AO	153	2,1039
AO	154	0,3266
AO	155	0,3612
AP	7	0,6560
AP	8	0,0327
AR	1	0,2330
AR	2	0,1151
AR	3	0,0672
AR	4	0,0777
AR	5	0,1283
AR	6	0,0097
AR	7	0,4290
AR	9	0,1871
AR	10	0,0998
AR	11	0,1190
AR	12	0,2380
AR	13	0,1040
AR	14	0,4410
AR	15	0,0486
AR	16	0,0970
AR	17	0,1409
AR	18	0,1202
AR	19	0,0818
AR	21	0,4410

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AR	22	0,0853
AR	23	1,3320
AR	24	0,1210
AR	25	0,0280
AR	26	0,3200
AR	27	0,4470
AR	28	0,5210
AR	29	0,8850
AR	30	0,8050
AR	31	0,5300
AR	32	0,1610
AR	33	0,0960
AR	34	0,1056
AR	35	0,0240
AR	36	0,0200
AR	38	0,0560
AR	40	0,0490
AR	42	0,0201
AR	43	0,0115
AR	46	0,0279
AR	47	0,0800
AR	49	0,0084
AR	50	0,0113
AR	51	0,0520
AR	52	0,1750
AR	53	0,1720
AR	54	0,2500
AR	55	0,0530
AR	56	0,6840
AR	57	0,3244
AR	58	0,4550
AR	59	0,4790
AR	60	0,2110
AR	61	0,7190
AR	62	0,3988
AR	63	0,2844
AR	64	0,2027
AR	65	1,6460
AR	66	0,4163
AR	67	1,0810
AR	68	0,3719
AR	69	0,1480
AR	70	0,1818
AR	71	0,4175
AR	72	0,6692
AR	73	0,1348
AR	74	1,5000
AR	75	2,1930
AR	76	2,1800

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AR	77	6,2340
AR	78	1,8630
AR	79	2,4420
AR	80	0,2045
AR	81	0,2861
AR	82	0,1872
AR	83	0,1962
AR	85	0,3100
AR	86	0,3307
AR	87	0,9610
AR	88	0,7070
AR	89	1,0380
AR	90	0,2340
AR	91	0,3490
AR	92	0,7540
AR	93	0,2952
AR	94	0,3530
AR	95	0,7330
AR	96	0,7072
AR	97	0,5261
AR	98	3,2790
AR	99	1,9780
AR	100	0,2941
AR	102	1,0817
AR	103	0,4100
AR	104	0,0142
AR	105	4,4320
AR	106	0,6520
AR	107	0,3610
AR	108	0,1072
AR	109	0,8810
AR	110	2,7280
AR	111	0,5660
AR	112	2,6680
AR	113	5,4620
AR	114	0,2820
AR	115	0,2808
AR	117	0,9087
AR	118	0,3429
AR	119	0,3915
AR	120	1,0370
AR	121	0,1597
AR	122	0,1568
AR	123	0,0768
AR	124	0,0803
AR	125	0,2132
AR	126	0,6350
AR	127	0,0308
AR	128	0,2118

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AR	129	0,1456
AR	130	0,1126
AR	131	0,4181
AR	132	0,8770
AR	133	0,1237
AR	134	0,3440
AR	135	0,2236
AR	136	0,1410
AR	137	3,6860
AR	138	0,2300
AR	139	2,4320
AR	140	1,0660
AR	141	0,2330
AR	142	0,1131
AR	143	0,4460
AR	144	0,0951
AR	145	0,2380
AR	146	0,2609
AR	147	0,1318
AR	148	0,1600
AR	149	0,1647
AR	150	0,1220
AR	151	0,1000
AR	152	0,0040
AR	153	0,0220
AR	154	0,0563
AR	155	0,1900
AR	156	0,0820
AR	157	0,1123
AR	158	0,2180
AR	159	0,1124
AR	160	0,1288
AR	161	0,1400
AR	162	0,4060
AR	163	0,1890
AR	164	0,3480
AR	165	0,6010
AR	166	0,5420
AR	167	0,9560
AR	168	0,3800
AR	169	0,1830
AR	170	0,1760
AR	171	0,1413
AR	172	0,1340
AR	173	0,2740
AR	174	0,7590
AR	175	0,0660
AR	176	0,2360
AR	177	0,4880

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AR	178	0,3040
AR	179	0,0960
AR	180	0,4180
AR	181	1,6340
AR	182	0,1250
AR	183	0,2990
AR	184	0,6300
AR	185	0,1434
AR	186	0,1632
AR	187	0,1933
AR	188	0,2138
AR	189	0,3250
AR	190	0,1160
AR	191	0,7550
AR	192	0,2972
AR	193	0,4220
AR	194	1,0850
AR	195	0,3127
AR	196	0,5350
AR	197	1,6410
AR	198	0,3471
AR	199	0,3010
AR	200	0,9081
AR	201	0,3053
AR	202	4,9190
AR	203	1,8460
AR	204	1,2560
AR	205	0,9990
AR	206	0,3180
AR	207	0,0760
AR	208	0,1760
AR	209	0,1138
AR	210	1,6790
AR	211	0,4419
AR	212	0,0924
AR	213	1,3650
AR	214	0,1330
AR	215	0,0806
AR	216	0,2196
AR	217	0,1060
AR	218	0,2420
AR	219	0,0520
AR	220	0,0365
AR	221	0,1015
AR	222	0,0680
AR	223	0,0631
AR	224	0,0780
AR	225	0,1630
AR	226	0,2510

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Laurent-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AR	227	0,1050
AR	228	1,0580
AR	229	0,1550
AR	230	0,2370
AR	231	0,1040
AR	232	0,0760
AR	233	0,1330
AR	234	0,4510
AR	235	0,0260
AR	236	0,0850
AR	237	0,0054
AR	238	0,0742
AR	239	0,1839
AR	240	0,0920
AR	241	0,8680
AR	242	0,0135
AR	243	0,0385
AR	244	0,0423
AR	246	0,0550
AR	248	0,3000
AR	249	1,0767
AR	250	0,2893
AR	251	0,5967
AR	252	1,3698
AR	253	5,9022
AR	254	0,0046
AR	255	0,0711
AR	256	0,0773
AR	257	0,0287
AR	258	0,4370
AR	259	0,8260
AR	260	0,0149
AR	261	0,1651
AR	263	3,6241
		342,4121
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Laurent-les-Eglises : 342ha 41a 21ca</p>		

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-16-001

Arrêté de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Arrêté de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 16 juin 2017.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Décide :



Article 1 : la délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

- Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division collectivités locales, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division,

- M. Charles DELLESTABLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur des collectivités locales

- M. Jean-Luc FANTON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale.

- M. Jean-Jacques SKAPSKI, inspecteur des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc FANTON.

1.1. Expertises fiscales et financières.

- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, M. Karim EL HARZI et M. Jean-Jacques SKAPSKI, inspecteurs des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études financières et fiscales.

1.2. Contentieux et recouvrement

- Mme Marie-Agnès CLAUDAUD, inspectrice des finances publiques, pour la signature du contentieux et du recouvrement.

- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, recouvrement des créances à enjeux pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.3. Soutien juridique, animation du réseau et qualité comptable des comptes locaux

Mme Ingrid POIRIER, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, à l'exception des décisions d'apurement sur comptes de gestion, saisines de contrôle de légalité, dénonciations de gestion de fait et mise en débet des comptes du Trésor et des régisseurs.

1.4. Référent Hélios – Fiabilisation de l'actif et Correspondant Dématérialisation et Monétique

- Mme Évelyne VENNAT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, référent Hélios pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, fiabilisation des états de l'actif, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- M. Alain DEVERS, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, correspondant dématérialisation et monétique, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

2. Pour la division État :

- M. Philippe CHEYRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division ainsi que les chèques sur le Trésor.

M. Philippe CHEYRON est titulaire de la délégation générale de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

- M. Jean COQUILLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division, les décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant inférieur à 1 500,00 euros ainsi que les chèques sur le Trésor.

M. Jean COQUILLAUD est titulaire de la délégation générale de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

2.1. Le contrôle et le règlement de la dépense et le service facturier (SFACT)

- Mme Carole FAURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service « *contrôle et règlement de la dépense* » et responsable du service facturier, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- M. Vincent MARTAGEIX, inspecteur des finances publiques, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole FAURE, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- Mme Chantal FERRAND, contrôlease principale des finances publiques, Mme Laurence DUFOUR, contrôlease principale des finances publiques, et Mme Sylvie BLANCHETON, contrôlease des finances publiques, M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode SFACT,

- Mme Agnès JANVIER, contrôlease principale des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode classique,

- Mme Marie-Pierre DEMAISON, contrôlease des finances publiques, chargée de mission, pour le suivi des immobilisations en cours.

2.2. Le service liaison-rémunérations

- M. Raphaël GOLDSCHMIT, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements mais à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor,

- Mme Isabelle DUPUY, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël GOLDSCHMIT, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements mais à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor,

- Mme Marie-Christine PUIVIF, contrôlease des finances publiques, et M. Philippe PENIGOT, contrôleur des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël GOLDSCHMIT et de Mme Isabelle DUPUY, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris de la validation des ordres d'exécution des paiements et à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

2.3. Le centre de gestion des retraites

- Mme Véronique LANGLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

- Mme Marie-Hélène BAGNAUD, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

2.3.1. Courriers de gestion administrative courante des pensionnés :

Mme Annick BELANGEON, contrôlease principale des finances publiques, Mme Mireille BERNARD, contrôlease des finances publiques, Mme Sandrine MARSAC, contrôlease des finances publiques, responsables d'unité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Marie-Hélène BAGNAUD, pour tous les actes suivants :

- actes de mise en paiement des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des légions d'honneur et des médailles militaires / décision d'assujettissement ou de non-assujettissement aux précomptes de cotisations sociales / accords ou rejets des compléments de retraite réglementairement assujettis au revenu fiscal de référence / relance de demande d'avis d'imposition pour contrôle ressources / bordereau d'envoi / demandes de renseignement aux mairies / demande de renseignement aux banques / demandes de RIB ou de déclaration préalable lors de la 1^{ère} liquidation / relance de demande d'attestation CAF pour contrôles / envoi de dossier de pension de réversion / renvoi pour attribution / lettres d'accompagnement et de justification de titre de perception / demande d'autorisation de cumul de pensions.

2.3.2. Actes de gestion comptable des pensionnés :

M. Pascal MANDON, contrôleur principal des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Marie-Hélène BAGNAUD, pour tous les actes suivants :

- validation des ordres d'exécution des paiements échéances et hors échéances / signature des ordres de paiement / mainlevée sur oppositions / accusés réception d'avis à tiers détenteur / accusés réception de mise en paiement de pension alimentaire / accusés réception de mise en paiement de saisie des rémunérations / lettres d'information des oppositions formulées à l'encontre des débiteurs / renvois pour attribution / bordereaux d'envoi.

2.4. *L'autorité de certification des fonds européens*

- Mme Nathalie MONNERIE, inspectrice des finances publiques, responsable du service, Mme Laurence BARATAUD, contrôlease des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la gestion courante de la cellule de gestion des fonds européens, à l'exclusion des appels de fonds et de tous documents valant certification des opérations.

2.5. *La comptabilité de l'État et la comptabilité auxiliaire du recouvrement*

- Mme Stanislava BOSSOUTROT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des habilitations BDF/CCP AD, des chèques sur le Trésor, ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État.

- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État.

- Mme Nathalie DUPUYTRENT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT et de M. Thierry BRUNTH, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- M. Bernard BOUZONIE, contrôleur principal des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT et de M. Thierry BRUNTH, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la comptabilité patrimoniale de l'État.

- Mme Évelyne CHOPINAUD, agent administratif principal des finances publiques, caissière titulaire, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds.

- Les caissiers suppléants pour signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds et intervenant selon l'ordre suivant :

M. Camus ADOU : agent administratif de la Trésorerie Limoges Municipale

M. Arnaud-Guilhem FABRY : contrôleur des finances publiques de la Trésorerie Limoges Municipale

Mme Amélie BOURNAZEL, agente administrative principale des finances publiques de la Trésorerie de Limoges Municipale

Mme Annick BOUCHARD : contrôlease des finances publiques à la paierie départementale

Mme Nathalie PUYNEGE : contrôlease des finances publiques à la paierie départementale

M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, du service comptabilité de la DDFIP

Mme Maryse LAUDOUZE, agente administrative principale des finances publiques au service comptabilité de la DDFIP.

2.6. Les recettes non fiscales et les produits divers de l'État

- Mme Corinne DORCET, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois, des décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant inférieur à 500 euros.

- Mme Annie BRUNET, contrôlease principale des finances publiques, première adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service et la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois.

- Mme Béatrice FRANÇOIS, contrôlease des finances publiques, seconde adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne DORCET et Mme Annie BRUNET, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois.

2.7. Les dépôts et les services financiers

- M. Jean-Marc PLAZIAT, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

M. Jean-Marc PLAZIAT, est titulaire de la délégation générale de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

- M. Yves LATHIERE et Mme Pascale BONNET, contrôleurs principaux des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc PLAZIAT, pour les opérations de guichet du secteur « caisse des dépôts et consignations » et pour les actes du secteur « dépôts de fonds ».

3. Pour la division Domaine :

M. Marc CREANGE, inspecteur principal des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du service des domaines.

- Mme Corinne VOISIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les courriers et bordereaux d'envois relatifs à la mise en œuvre du programme de cessions des biens immobiliers de l'État, à l'exercice des fonctions de commissaire-adjoint du gouvernement près la SAFER, à l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement auprès du juge de l'expropriation,

- M. Philippe GOUTORBE, inspecteur des finances publiques, et Mme Patricia LARATTE, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer les actes de procédures courantes suivants en matière de gestion domaniale : bordereaux d'envoi de pièces, fiches de renseignements urgents et sommaires, états des lieux des bâtiments domaniaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-14-001

Arrêté préfectoral n°2017/057 portant autorisation unique à
la SAS Ferme éolienne des Rimalets d'exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de Saint-Georges-les
Landes et Les Grands Chézeaux



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2017/057 DU 14 JUIN 2017

Arrêté préfectoral portant autorisation unique à la SAS Ferme éolienne des Rimalets d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Page n°1/15

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/2016-105 du 8 septembre 2016 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée en date du 16 novembre 2015 par la société SAS Ferme éolienne des Rimalets dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE (SIREN : 814 108 643) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,4 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2016 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire le 12 août 2016 en réponse à l'avis formulé par l'autorité environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 22 août 2016 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE – BPE n°2016/078 du 9 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus sur la demande présentée par la société Ferme éolienne des Rimalets, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands-Chézeaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : Populaire du Centre et Echo, édition de la Haute-Vienne ; La Nouvelle République et l'Echo du Berry, édition de l'Indre ; La Montagne et l'Echo, édition de la Creuse ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de Haute-Vienne ;

Vu le courrier préfectoral en date du 17 novembre 2016 autorisant le report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au 23 décembre 2016 au plus tard ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur remis le 20 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE – BPE n° 2017-020 du 17 mars 2017 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien des Rimalets sur les communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands-Chézeaux ;

Vu la consultation pour information et observations éventuelles du 24 août 2016 des services de l'État et des organismes suivants : Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles – Service Départemental d'Incendie et de Secours 87 – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – ERDF ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 4 août 2015 ;

Vu le nouvel avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 6 mai 2014 ;

Vu le nouvel avis favorable de Météo-France en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 3 août 2015 ;

Vu le nouvel avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 12 janvier 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Georges les Landes, les Grands Chézeaux, Arnac la Poste, Beaulieu, Cromac, Jouac, Mailhac sur Benaize, St Léger Magnazeix, St Sulpice les Feuilles en Haute-Vienne, Azérables dans la Creuse et Mouhet, La Châtre Langlin, Beaulieu, Bonneuil dans l'Indre ;

Vu le rapport du 9 février 2017. de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 22 mai 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 2 juin 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur le réseau hydrologique local ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS Ferme éolienne des Rimalets (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE (SIREN : 814 108 643) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour les établissements enregistrés au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIRET :

- 814 108 643 00036 - Ferme éolienne des Rimalets – La Croix du Dognon – 87160 Les Grands Chézeaux
- 814 108 643 00028 - Ferme éolienne des Rimalets – du Grand Chêne – 87160 Saint-Georges Les Landes

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Installation (fondations et plate-forme)	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	572 326	6 585 662	St Georges les Landes	Section C n°594
Aérogénérateur n° 2	572 642	6 585 417		Section C n°572 et 573
Aérogénérateur n° 3	571 766	6 585 316		Section C n°691
Aérogénérateur n° 4	571 980	6 584 960		Section C n°727 et 728
Aérogénérateur n° 5	571 567	6 584 570		Section C n°1058
Aérogénérateur n° 6	574 300	6 584 933	Les Grands Chézeaux	Section B n°733
Aérogénérateur n° 7	573 855	6 584 610		Section B n°867 et 871
Aérogénérateur n° 8	574 305	6 584 320		Section B n°837 et 839
Aérogénérateur n° 9	573 740	6 584 045		Section B n°512
Poste de livraison (PDL) n° 1	571 524	6 584 508	St Georges les Landes	Section D n°273
Poste de livraison (PDL) n° 2	573 849	6 583 893	Les Grands Chézeaux	Section B n°512

Accès et câbles	Parcelle
Aérogénérateur n° 1	Section C n° 594 et 592 commune de St Georges les Landes
Aérogénérateurs n° 2	Section C n° 572 et 573 commune de St Georges les Landes
Aérogénérateur n° 3	Section C n° 691 commune de St Georges les Landes
Aérogénérateur n° 4	Section C n° 712, 727 et 728 commune de St Georges les Landes
Aérogénérateur n° 5	Section C n° 1058, 707 et 708 commune de St Georges les Landes
Aérogénérateur n°6	Section B n°725 et 733 commune de Les Grands Chézeaux
Aérogénérateur n°7	Section B n°835, 867, 871, 872, 875 et 911 commune de Les Grands Chézeaux
Aérogénérateur n°8	Section B n°836 à 839 commune de Les Grands Chézeaux
Aérogénérateur n°9	Section B n°512 commune de Les Grands Chézeaux
Postes de livraison (PDL) et accès éloignés	Section C n°437 et 819, section D n°265 commune de St Georges les Landes Section B n°821 commune de Les Grands Chézeaux

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur du mât le plus haut : 118,01 m Hauteur au moyeu : 120 m Hauteur totale en bout de pale : 178,4 m Puissance unitaire : 2,4 MW Puissance totale installée : 21,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne des Rimalets, s'élève donc à :

$$M(n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$\text{Or } M = N \times \text{Cu} = 9 \times 50\,000 = 450\,000 \text{ €}$$

$$\text{D'où } M(2017) = 455\,125 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TP01 (octobre 2016) = 103 x 6,5345 = 673,05

Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7-I.- Protection des chiroptères /avifaune

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif et mortel des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées potentiellement présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m². Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles. Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures.

Le fonctionnement des éoliennes E3, E6, E7 et E8 est régulé pendant les trois premières années de fonctionnement du parc, selon les conditions définies ci-après :

Paramètres d'application du bridage (arrêt des éoliennes)	Phase biologique			
	Léthargie	Transits printaniers / gestation	Mise-bas / élevage des jeunes	Swarming / transits automnaux
Dates	Du 1 ^{er} novembre de l'année N au 14 mars de l'année N+1	Du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 15 août	Du 15 août au 31 octobre
Horaires	Pas d'arrêt programmé	Les 4 premières heures après le coucher du soleil		
Vitesse de vent		Inférieure à 5 m/s à hauteur de moyeu		
Température		Supérieure à 8°C	Supérieure à 12°C	Supérieure à 10°C

Un suivi comportemental et de mortalité des oiseaux, dont la Bécasse des Bois, et des chiroptères est réalisé annuellement pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement.

La méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental (mortalité et comportemental), établie conformément au protocole de suivi validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à l'inspection des installations classées (DREAL) avant le lancement des suivis. La méthodologie retenue pourra également intégrer certaines des recommandations de la SFEPM établies pour le suivi des impacts des parcs éoliens sur la population de chiroptères. En particulier, le suivi environnemental comprendra spécifiquement un suivi de l'activité en altitude des chiroptères. Ce suivi en altitude est réalisé à hauteur de nacelle des éoliennes E2, E5, E6, E7 et E8, pendant le cycle biologique des espèces, durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien. Ce suivi doit permettre, d'une part, de quantifier les activités des chauves-souris et les espèces auxquelles elles appartiennent et, d'autre part, d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place et en particulier celle précitée concernant la régulation de fonctionnement.

Le protocole de suivi concernant la Bécasse des Bois est transmis pour information au Club National des Bécassiers.

Les méthodes de suivis et rayon d'inventaire de l'avifaune nicheuse seront justifiées dans le rapport de suivi environnemental au regard des différentes espèces suivies.

Si les études indiquent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chauve-souris, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. Le rapport de suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats intéressant le suivi de la Bécasse des Bois sont transmis au Club National des Bécassiers.

7-II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre et de graves non traités, à l'exception de la partie émergée de la fondation dont le maintien « à nu » devra permettre d'effectuer les vérifications visuelles de sécurité de l'ouvrage.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en terme de niveler, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental, feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

L'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires à la ligne électrique aérienne située à proximité des éoliennes E3 et E5 et à défaut, met en place les protections mécaniques et électriques avant le démarrage du chantier.

Lors des travaux de création de l'accès à l'éolienne E6, l'exploitant réalise les travaux nécessaires à la protection de la canalisation d'adduction d'eau potable.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements seront réalisées. Les conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées (DREAL).

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les terrains ne sont pas laissés à nu et sontensemencés et entretenus par une coupe régulière. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'exploitant affiche à l'entrée du site un plan de circulation des engins de chantier. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes aménagées et sur les zones spécialement décapées. L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées (DREAL) avant le début des travaux. Les rapports de suivis sont transmis à l'inspection des installations classées (DREAL). Un compte-rendu des réunions de chantier et des rapports de suivi est affiché à l'entrée du site.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées (DREAL) les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

L'abattage des arbres creux nécessaire à la création de la piste d'accès et de la plate-forme de l'éolienne E7 fait l'objet d'une visite préalable par un chiropériste et d'une visite au moment de la coupe des arbres. L'abattage des arbres creux est réalisé entre début août et fin octobre. La procédure d'abattage des arbres creux ainsi que le calendrier associé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes à minima lors de la phase de creusement des fondations et jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Les aires de lavage des toupies béton sont situées à proximité de chaque lieu de coulage et sont étanches.

Les déchets sont triés et évacués selon les filières de traitement adaptées.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles et de manière à préserver les réseaux de drainage des parcelles agricoles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

La parcelle section C n°690 de la commune de St Georges les Landes visée en annexe II du présent arrêté fait l'objet de la mesure MN-C9 du dossier de demande d'autorisation unique consistant au maintien en prairie méso-hygrophile de cette parcelle.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

9-I. Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

9-II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de M. le Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

9-III. Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense l'abattage des 27 chênes pédonculés à raison de 300 m replantés ou densifiés pour 150 m détruits, et compense les linéaires de haies détruits à raison de 630 mètres replantés ou densifiés pour 630 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

Le programme de replantation prévu en mesures MN-C6 et MN-C7 respecte les termes convenus dans les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Si l'organisme retenu est différent de l'association Prom'haies, le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'inspection des installations classées (DREAL) avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'inspection des installations classées (DREAL) dans l'année suivant la construction du parc éolien.

9-IV. Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur les parcelles visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté.

9-V. Bilan annuel

Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet aux Maires des communes de St Georges les Landes et de Les Grands Chézeaux:

- un bilan des suivis acoustiques réalisés au cours de l'année N,
- un bilan des suivis environnementaux réalisés au cours de l'année N,
- un bilan de la mise en oeuvre des mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique, en particulier la mesure MN-C9 : maintien de 1,64 ha en prairie méso-hygrophile.

Ce bilan contient également les éventuelles perturbations hertziennes et/ou téléphoniques recensées au cours de l'année N ainsi que les actions correctives apportées par l'exploitant.

Article 10 : Auto surveillance

10-I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des 18 premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de vérification des émergences acoustiques l'une en saison hivernale, l'autre en saison estivale, dans des conditions de secteur de vents défavorables et sur des points identifiés comme sensibles en période nocturne dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation complété en mai 2016 d'une durée minimale de 10 jours chacune. Les points de mesures comprennent à minima les points P3 (hameau les Servantières), P5 (hameau le Mazéraud), P7 (hameau situé rue des Lilas) et P8 (Les Pigeonnières) visés dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation et rappelés en annexe III.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées (DREAL).

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées (DREAL).

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation civile en date du 4 août 2015 puis du 4 février 2016 et par le Ministre de la Défense en date du 3 août 2015 puis du 12 janvier 2016.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009. Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures.

Les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac (31) devront être informés de la date d'édification des éoliennes et des moyens de levage utilisés, avec un préavis d'un mois.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 titre I du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (division environnement aéronautique – base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier), les moyens de levage utilisés pour la construction du parc,

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Ces informations seront transmises un mois avant le début des travaux.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la Ferme éolienne "Les Rimalets" implantée sur le territoire des communes de Saint-Georges Les Landes et Les Grands Chézeaux est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre Ier du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 : Conformité technique

La société SAS Ferme éolienne des Rimalets devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles 25 du décret n°2014-450 et R.181-44 du code de l'environnement, la préfecture de la Haute-Vienne publiera le présent arrêté au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de St Georges les Landes et des Grands Chézeaux pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de St Georges les Landes et Les Grands Chézeaux feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Vienne et aux frais de la société Ferme éolienne des Rimalets dans un journal diffusé dans le département.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, Le Chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Le Directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, les Maires de Saint-Georges les Landes et Les Grands Chézeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

POUR le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

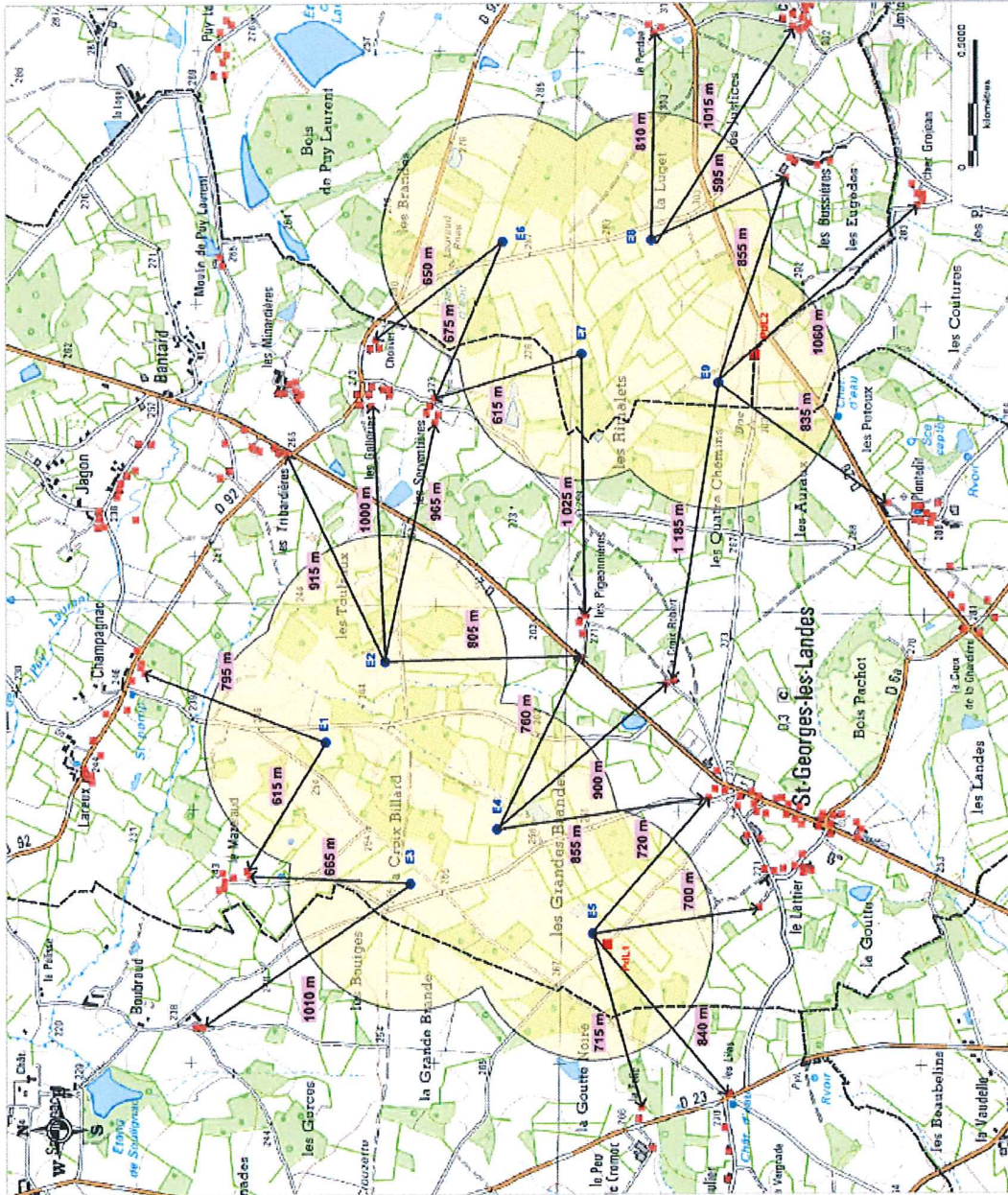


Jérôme DECOURS

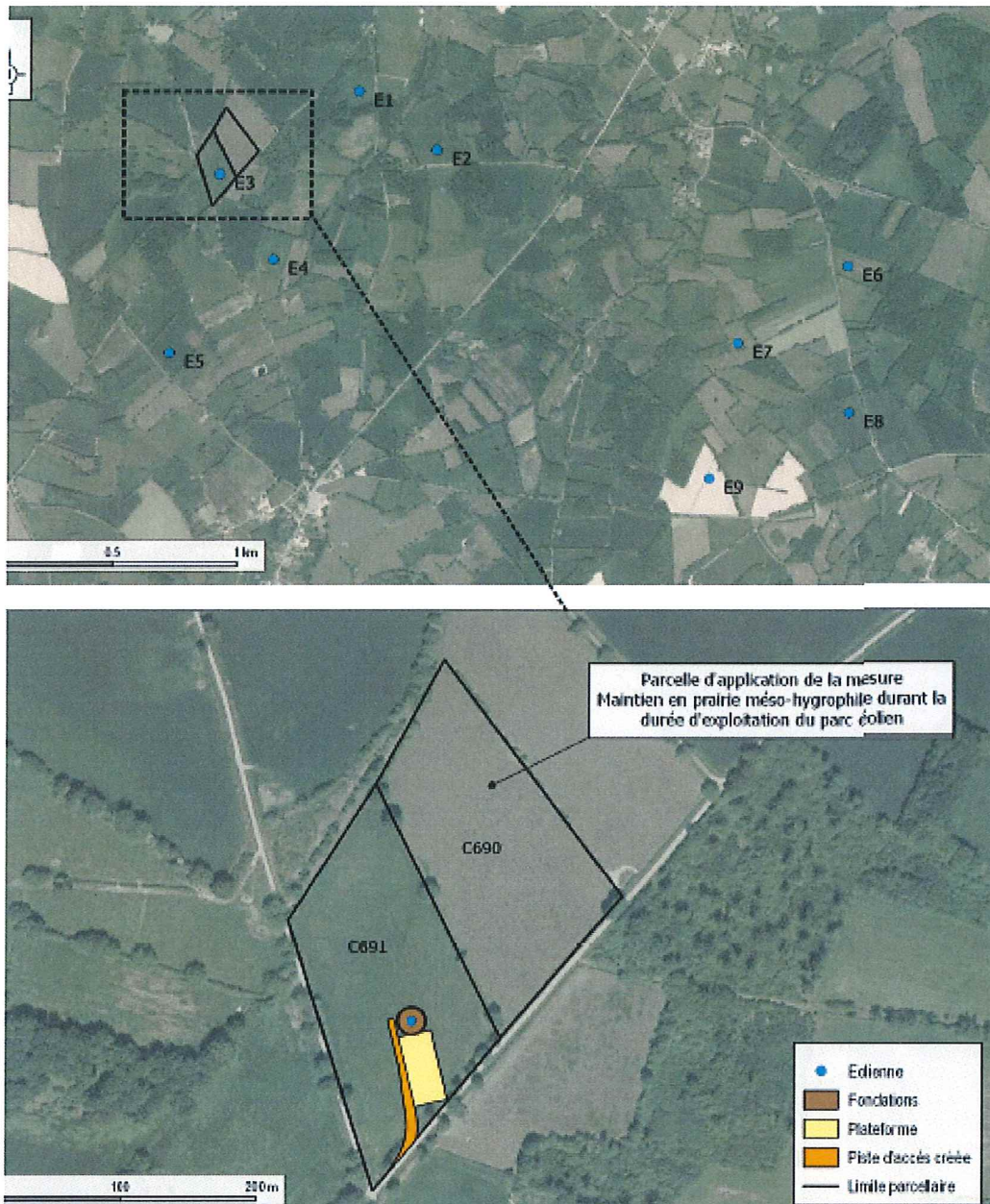
Distance aux zones urbanisées et à urbaniser

Echelle : 1:15 000 ème

ANNEXE I – Distance aux habitations



ANNEXE II – Localisation de la parcelle pour l'application de la mesure MN-C9



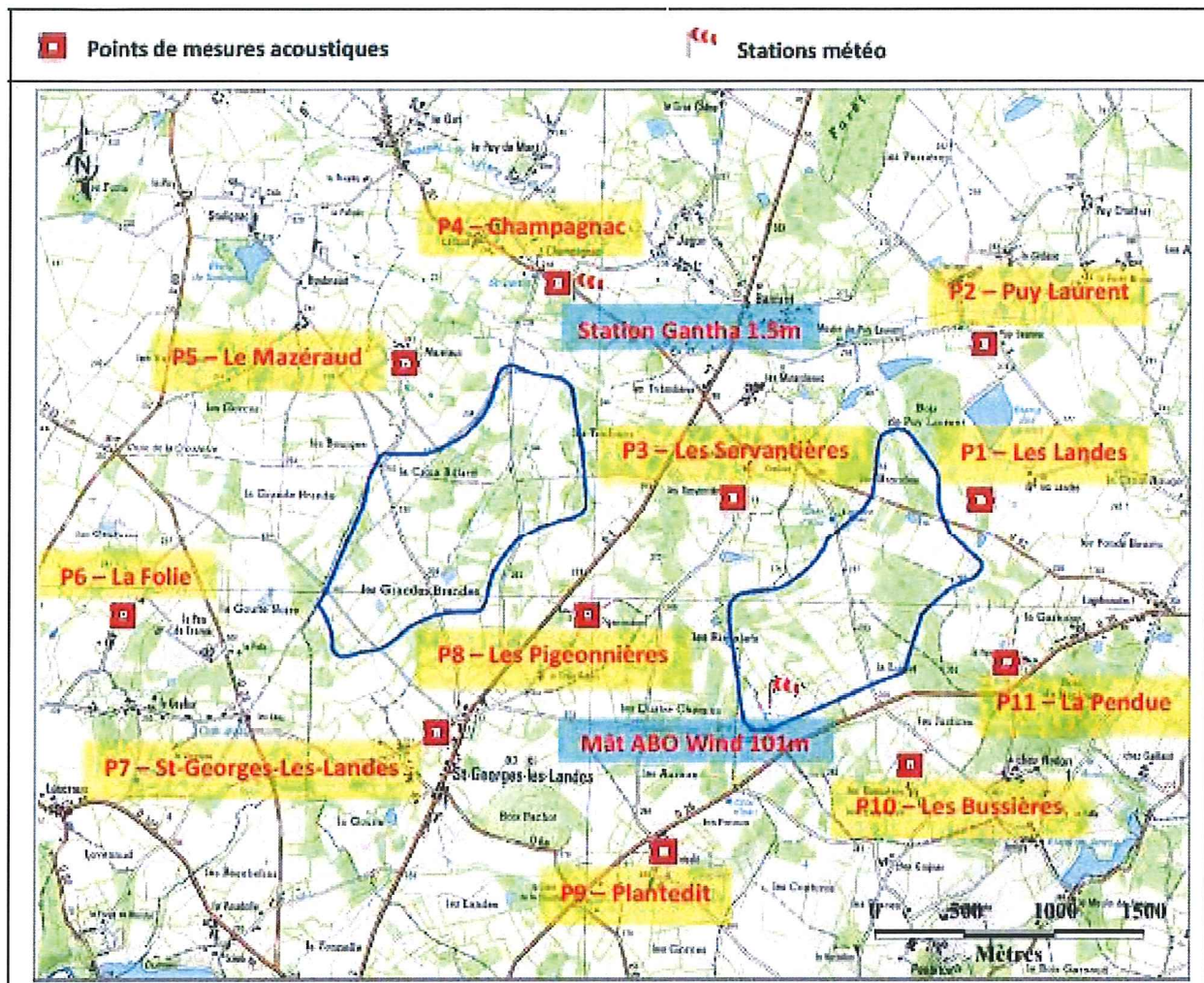
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 14 JUIN 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

ANNEXE III – Localisation des points de contrôle acoustique



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 14 JUIN 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS